



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.502/4
du 11 décembre 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'portant exécution du décret du 18 juillet 2017 relatif
au prix d'hébergement et au financement de certains
appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital
universitaire'

Le 17 novembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution du décret du 18 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 11 décembre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 décembre 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Selon la déléguée du Ministre-Président,

« À l'instar de ce qui s'est fait pour le décret du 19 juin 2017, les hôpitaux universitaires ont été associés. Plusieurs réunions ont été organisées au cabinet à ce sujet avec les représentants des hôpitaux universitaires et de l'administration.

Ils étaient particulièrement demandeurs que le modèle wallon leur soit applicable avec adaptation en ce qui concerne les m2. Ce qui a été fait au niveau de l'annexe.

Pour rappel, le système leur est nettement plus favorable que celui appliqué jusqu'à présent (et en terme de coût, il dépasse de beaucoup la dotation (près de 3x la dotation en vitesse de croisière à euros constant) que la FWB a reçue pour les sous partie A1 et A3 suite à la sixième réforme de l'État) ».

La déléguée n'a toutefois communiqué aucun document attestant de ces concertations.

Compte tenu du caractère technique des formules figurant dans le projet, il appartient à l'auteur de celui-ci d'être en mesure de démontrer qu'elles permettent effectivement de respecter le principe constitutionnel d'égalité et de non discrimination ¹.

2. Interrogée si les habilitations visées à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2, du décret sont mises en œuvre, la déléguée du Ministre-Président n'a pas répondu.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Le projet examiné trouve son fondement légal dans le décret du 19 juillet 2017 'relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire'. La date du 18 juillet 2017 visée au préambule est celle de son adoption par le Parlement et non celle de sa sanction et sa promulgation par le Gouvernement.

Le préambule et le reste du texte seront adaptés en conséquence.

2. Il convient de préciser « les articles et leurs subdivisions éventuelles qui constituent le fondement juridique précis » du projet ².

Le premier visa sera complété en ce sens.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Cette disposition est manifestement une coquille résultant de la reproduction de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 'portant exécution du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital'. Elle sera omise.

L'auteur du texte veillera avec soin à la renumérotation de l'ensemble, en particulier les renvois internes.

¹ Voir en ce sens l'observation figurant dans l'avis n° 61.665/4 donné le 5 juillet 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 'portant exécution du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61665.pdf>, observation sous l'article 22.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 27 et 30 et formules F 3-2-2 et F 3-3.

Article 2

Comme en convient la déléguée du Ministre-Président, le « 2° (de l'article 2 de l'arrêté wallon du 20 juillet 2017) avait été supprimé car il n'existe pas en Communauté française l'équivalent du Code wallon de l'action sociale et de la santé, partie décrétable. La numérotation n'a toutefois pas été par erreur adaptée ».

La numérotation sera adaptée en conséquence.

Article 4

1. De l'accord de la déléguée du Ministre-Président, au 1°, a), « l'article XX... » sera remplacé par « l'article 5 ».

Une observation semblable vaut pour les articles 9, § 2, 10, § 2, 2°, définition du facteur $p_{i,1}$ et 21, § 1^{er}, alinéa 2.

2. Au 1°, a), en projet, il n'est pas fait mention des notions « d'infrastructures sportives et d'activités thérapeutiques », à la différence de ce que prévoit l'article 4, 1°, a), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 et son annexe 1, colonne a), où la notion apparaît au 18° relatif au « Nombre de lits d'hospitalisation complète et partielle en hôpital psychiatrique (pour les infrastructures sportives et d'activités thérapeutiques) ». À supposer que la notion n'ait pas de pertinence en ce qui concerne les hôpitaux universitaires, il est logique que le projet d'arrêté, qui est relatif aux hôpitaux universitaires, n'en fasse pas mention (voir également l'article 5, § 2, alinéa 2, du projet, qui n'en fait pas mention, à la différence de l'article 5, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017).

La section de législation relève cependant que les mots « infrastructure sportive et activité thérapeutique » est mentionnée au 1°, b), en projet parmi les éléments qui seraient « visés en colonne A », ce qui n'est pas le cas en l'état du dispositif en projet.

L'auteur du projet veillera à en rétablir la cohérence sur ce point.

Article 5

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu d'omettre les mots « par arrêté ministériel ». La même observation d'ordre terminologique vaut pour les articles 11, § 1^{er}, alinéa 2, 12, § 1^{er}, alinéa 2, et 13, alinéa 2.

2. Dès lors que la Région n'est pas compétente pour les hôpitaux universitaires, la référence à des agréments délivrés par la Région n'est pas adéquate.

La disposition doit être revue.

3. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la phrase introductive mentionne « le Ministère de la Communauté française ». Au lieu de mentionner une institution, il faut identifier son organe, à savoir le ministre, celui-ci étant défini déjà à l'article 2, 14°, du projet ³.

De nombreuses dispositions du projet appellent une observation semblable, notamment les articles 10, §§ 1^{er}, alinéa 2, et 5, alinéa 2, 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 14, § 2, alinéa 3, 15, alinéas 1^{er} et 3, 18, alinéa 3, 19, §§ 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3, et 2, 21, §§ 2, alinéas 1^{er} et 3, et 3, 22, § 1^{er}, 24, § 2, 1°, et 27.

L'auteur veillera soigneusement à la syntaxe des dispositions qui seront modifiées.

4. Au paragraphe 1^{er}, 3°, au vu de l'objet de l'arrêté en projet et de la compétence qui incombe à la Communauté française en la matière, il faut écrire « hôpital universitaire » à la place de « hôpital général ». La même observation vaut pour les trois annexes.

Pour le même motif, à l'article 6, alinéa 3, première phrase, *in fine*, il faut écrire « la reconstruction d'un hôpital universitaire » et dans la troisième phrase, les mots « pour les hôpitaux universitaires », inutiles et source d'ambiguïté, seront omis.

5. Au paragraphe 2, alinéa 2, il faut écrire « [...] du bloc opératoire et d'installation [...] ».

6. Au paragraphe 4, alinéa 2, il n'y a pas lieu de renvoyer à l'article 5 puisque le lecteur s'y trouve. Cette référence interne sera omise. L'article 9, § 2, appelle la même observation.

Article 8

Il convient de se référer aux « annexes 1, 2 et 3 » de l'arrêté en projet à la place des « annexes I, II, III du présent arrêté ».

Article 12

Au paragraphe 4, il est envisagé une convention conclue entre les hôpitaux et les organismes assureurs. Dans l'arrêté du Gouvernement wallon précité, cette convention est adoptée en vertu de l'article 13, § 2, du Code wallon de l'action sociale et de la santé.

³ Voir dans le même sens les avis n^{os} 59.501/4 donné le 29 juin 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 'relatif aux systèmes de qualité européens et aux mentions de qualité facultatives', *Moniteur belge*, 14 septembre 2016 et 61.602/4 donné le 26 juin 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017 'relatif au classement des carcasses de bovins et de porcs', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61602.pdf>.

Invitée à préciser le fondement légal du paragraphe 4, la déléguée du Ministre-Président a répondu :

« Il reste à la Fédération Wallonie Bruxelles compétences en lien avec les organismes assureurs : le prix d'hébergement et le remboursement des prestations des centres de revalidation 'attachés' aux hôpitaux et qui ont été transférés par la sixième réformes de l'État.

Un projet de décret est en cours de rédaction à ce sujet ».

Tant que ce décret envisagé ne sera pas en vigueur, le paragraphe 4 sera dépourvu de fondement légal et sera omis du projet examiné.

Article 18

Connue du droit régional wallon, la notion de certificat d'urbanisme « n° 2 » n'existe pas dans le droit régional bruxellois et n'est donc pas adéquate en tant que l'arrêté est également destiné à s'appliquer aux hôpitaux universitaires situés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Article 19

Il n'y a pas lieu dans un arrêté d'exécution de régler les rapports entre le ministre et son administration. En conséquence, au paragraphe 2, les mots « et au ministre » doivent en toute hypothèse être omis.

Article 21

Le paragraphe 2, alinéa 3, prévoit la possibilité de réduire le prix d'hébergement si l'hôpital « n'a pas transmis ... l'attestation de réception définitive des travaux, conformément à l'alinéa 1^{er} ». Or, en vertu de l'alinéa 1^{er}, l'hôpital universitaire doit transmettre « une attestation de réception provisoire des travaux » au plus tard dans les cinq ans après le début des travaux « pour lesquels l'hôpital demande l'activation de sa capacité de facturation ».

En conséquence, dans l'alinéa 3, les mots « conformément à l'alinéa 1^{er} » doivent être omis.

Article 22

Au paragraphe 4, comme en convient la déléguée du Ministre-Président, il convient de remplacer le mot « wallon » par les mots « de la Communauté française ».

Article 26

Invitée à proposer une autre date que celle dépassée du 1^{er} décembre 2017, la déléguée du Ministre-Président a répondu :

« J'avais fait supprimé cette dérogation qui ne concerne pas la Fédération Wallonie Bruxelles mais cette suppression n'a pas été enregistrée dans le texte communiqué.

Pour la FWB, la communication aura lieu conformément aux articles 3 et 10 à savoir le 1^{er} juillet 2018 pour la première fois.

Cette différence résulte du fait que la RW n'a pas de base légale propre (elle applique la législation fédérale) et avait souhaité anticiper dès lors la réforme partiellement pour les travaux d'entretien. C'est la raison pour laquelle elle a fait rentrer en vigueur son arrêté le 1^{er} juillet 2017 (cf article 30 de l'AGW DU 20 JUILLET 2017). À la Communauté française, aucune entrée en vigueur rétroactive n'est prévue en ce qui concerne l'AGW.

Le décret rentre en vigueur à la Région wallonne le 1^{er} juillet 2017 et celui de la Communauté française le 1^{er} janvier 2018 ».

L'article 26 sera dès lors omis.

Annexes

1. Chaque annexe doit être pourvue d'un intitulé et d'un visa ⁴.
2. Dans l'annexe 2, les alinéas 2 et 3 sous le tableau doivent être omis, dès lors que ces règles sont déjà prescrites, pour ce qui concerne les hôpitaux universitaires, par l'article 6, alinéas 2 et 3, du projet.
3. Dans l'annexe 3, il y a lieu d'omettre, outre l'adjectif « général » ⁵, la mention qui y est faite de la notion « d'hôpital [...] psychiatrique »
4. Dans l'annexe 3 dans l'alinéa introduit par l'astérisque, il n'y a pas lieu de reproduire le prescrit de l'article 7 du projet, cette disposition ayant vocation à constituer le siège, pour ce qui concerne les hôpitaux universitaires, des règles relatives aux « éléments pour le calcul de la section « abords » ». Par ailleurs, il n'est pas indiqué d'énoncer dans l'annexe 3, plutôt qu'à l'article 7, la règle qui figure à la suite de l'astérisque, alinéa 1^{er}, seconde phrase. L'astérisque sera en conséquence omis et l'article 7 complété.

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 172, formule F 4-2-13-4.

⁵ Voir notamment les observations similaires formulées sous l'article 5 du projet.

OBSERVATION FINALE DE LÉGISTIQUE

Dans un souci de sécurité juridique et d'exacte compréhension de l'arrêté, son auteur veillera à une relecture soigneuse car le projet contient de nombreuses fautes d'orthographe et de ponctuation. La présentation sera aussi revue ⁶.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY

⁶ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative ».